

Département de MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DE VEZELISE
COMMUNE DE VITERNE 54123
TELEPHONE : 03 83 52 75 27

ARRETE

Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Viterne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.412.51 et R.412.52

Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 Avril 2005 relatives à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastique et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces déchets pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteur de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité, notamment des jeunes gens ;

Considérant le danger que représente une personne en état d'ivresse publique et manifeste, pour elle ou pour autrui, ainsi que le trouble qui peut être causé à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et lieux publics (espaces sportifs, parcs, aires de jeux, fontaines...) de la commune de VITERNE.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Neuves-Maisons est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- * Monsieur le Directeur de Cabinet de la Ville de Neuves-Maisons
- * Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neuves-Maisons
- * Monsieur le Chef du bureau de Police Municipale
- * Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Neuves-Maisons
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- * Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- * A la presse
- * Affiché sur place et à la porte de la Mairie

Fait à Viterne, le 26 Mai 2020
Certifié exécutoire

Le Maire

